

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest,
4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 14 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1121-0003

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Revera Long Term Care Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : MacKenzie Place,
Newmarket

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 10, 11 et 14 avril 2025

Les inspections concernaient :

- Un signalement lié à des soins jugés inadéquats ou incompetents, prodigués aux personnes résidentes par le personnel.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et prise en charge des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (9) 1 de la LRSLD (2021).

Programme de soins

Par. 6 (9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Est**33, rue King Ouest,
4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

À trois reprises pour une même personne résidente, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la mise en œuvre des soins prescrits au programme soit attestée par une signature à la suite de certaines évaluations.

Le foyer a soumis un rapport du Système d'incidents critiques (SIC) signalant qu'un membre du personnel infirmier autorisé n'avait pas procédé à certaines évaluations pour plusieurs personnes résidentes.

L'examen d'un dossier a montré qu'une personne résidente avait fait l'objet d'une certaine évaluation à trois reprises, mais que le membre du personnel infirmier autorisé n'avait pas signé le registre d'administration pour attester de sa réalisation.

La ou le DASI a confirmé que la signature attestant de la réalisation des évaluations était manquante pour les dates concernées.

Sources : Rapport du SIC, examen des dossiers des RAT et d'autres documents cliniques de la personne résidente et entretiens avec la ou le DASI. [647]

AVIS ÉCRIT : Faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 002 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 28 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Faire rapport au directeur dans certains cas

Par. 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'une personne ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un des événements ci-dessous s'est produit ou pourrait se produire signale immédiatement ce soupçon et les informations sur lesquelles il

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Est**33, rue King Ouest,
4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

repose à la directrice ou au directeur, notamment tout traitement ou soin inadéquat ou incompétent d'une personne résidente ayant entraîné ou pouvant entraîner un préjudice pour celle-ci.

Le foyer a constaté qu'un membre du personnel infirmier autorisé n'avait pas procédé à certaines évaluations pour des personnes résidentes durant un mois donné. Cependant, le foyer n'a soumis un rapport du SIC concernant ces soins incompétents que près de deux mois après l'incident.

Sources : Rapport du SIC et entretiens avec la ou le DASI et la directrice générale ou le directeur général.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Par. 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'une personne résidente présentant une altération de l'intégrité de la peau, y compris une dégradation, des ulcères de pression, des déchirures ou des plaies cutanées, était réévaluée au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé.

Le foyer avait soumis un rapport du SIC signalant que des évaluations de la peau n'avaient pas été réalisées pour diverses personnes résidentes. L'examen des dossiers a révélé que deux

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest,
4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

personnes résidentes n'avaient pas bénéficié les évaluations cutanées prévues à deux dates distinctes.

La ou le DASI a confirmé que les deux personnes résidentes n'avaient pas bénéficié les évaluations cutanées prévues aux jours susmentionnés où le membre du personnel infirmier autorisé était responsable de les effectuer.

Sources : Rapport du SIC, examen des dossiers cliniques et des entretiens avec la ou le DASI et la directrice générale ou le directeur général. [647]